

La mesure donnera au gouvernement fédéral le pouvoir de garantir le remboursement des paiements par anticipation pour les récoltes entreposables. Elle garantira en outre le remboursement des intérêts assortis à ces paiements par anticipation s'ils sont accordés conformément aux dispositions de la loi.

Voici comment fonctionnera le programme. Quand une association de producteurs consent à un producteur un paiement anticipé tiré des sommes empruntées à une banque à cet effet, le gouvernement en garantit le remboursement, plus les intérêts sur le capital calculés à un taux approuvé par le gouvernement. En cas de défaut de la part du producteur—et à en juger d'après le programme des paiements anticipés pour le grain des Prairies, les producteurs défaillants ne représentent qu'une très faible proportion des producteurs bénéficiant ainsi de paiements anticipés—, les obligations financières maximales, intérêt compris, ne pourront dépasser 200 millions de dollars. Les associations de producteurs, qu'il s'agisse de coopératives ou de particuliers, peuvent profiter de cette mesure en se constituant en organisme juridiquement autorisé et en faisant la preuve qu'elles produisent une quantité appréciable de la récolte obtenue dans la région qu'elles représentent.

Pour que le gouvernement accorde ainsi une garantie, le ministère de l'Agriculture doit s'assurer que l'association de producteurs sollicitant ces paiements anticipés produit une quantité appréciable de la récolte obtenue dans la région qu'elle représente. A cet égard, le ministère prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces associations représentent bien une partie importante de la récolte dans cette région. L'association doit indiquer que ces paiements anticipés faciliteront la commercialisation ordonnée de cette récolte et elle doit convaincre le gouvernement qu'elle remboursera les sommes qui lui avaient été prêtées pour effectuer des paiements anticipés. L'association doit également prouver qu'elle est capable d'une part de verser les paiements anticipés et de se les faire rembourser, d'autre part de s'acquitter de ses obligations envers la banque et envers le gouvernement. Les associations agricoles remplissant les conditions requises verseront les paiements anticipés pendant une période ne dépassant pas une campagne agricole de 12 mois; mais comme certaines récoltes ne peuvent être entreposées que pendant un temps déterminé, cette période pourra, le cas échéant, être inférieure à 12 mois.

Les producteurs doivent présenter une demande de paiement anticipé et fournir les renseignements requis sur la quantité et l'état de la récolte engrangée. Ils doivent également s'engager par écrit à rembourser le paiement anticipé en vendant la partie de la récolte pour laquelle le paiement anticipé est effectué à un ou plusieurs acheteurs dont le nom doit être expressément cité, et en autorisant cet acheteur ou ces acheteurs à déduire du montant devant être versé au producteur le prix de chaque unité prévu pour cette récolte pendant la campagne agricole pour laquelle le paiement anticipé a été effectué.

Conformément au bill, le montant maximal du paiement anticipé versé pour une campagne agricole à un producteur remplissant les conditions requises est de \$15,000. C'est la même somme prévue dans la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. Lorsqu'un producteur est constitué en corporation agricole familiale, en société ou en coopérative d'au moins deux actionnaires, associés ou sociétaires âgés d'au

moins 18 ans, dont l'occupation principale consiste à exploiter ces terres, et qui s'engagent à se rendre tous les deux solidairement responsables du montant du paiement anticipé, le montant maximal pouvant être versé en paiement anticipé est de \$30,000 avec garantie quand ces actionnaires, associés ou sociétaires sont au nombre de deux; mais quand ils sont trois ou plus les paiements anticipés peuvent atteindre \$45,000, ce qui représente le montant maximum. Dans tous les cas, le montant des paiements anticipés accordés en vertu de cette loi ne peut dépasser la moitié du prix unitaire courant du produit pendant l'année de production en cours. Par exemple, si le blé de l'Ontario se vend \$3.50 le boisseau, le paiement peut atteindre \$1.75 le boisseau.

Le bill prévoit tous les cas possibles où les producteurs peuvent être en défaut, mais, là encore, à en juger par le programme de paiements anticipés pour le grain des Prairies, ces cas ne représentent vraiment qu'un pourcentage infime des producteurs qui touchent des paiements anticipés. Lorsque le producteur est en défaut, la garantie maximale offerte par le gouvernement, y compris l'intérêt, ne peut jamais dépasser 200 millions de dollars.

Les producteurs qui demandent de tels paiements doivent engranger la récolte partielle pour laquelle ils demandent le paiement anticipé sur place ou ailleurs, dans un entrepôt commercial, mais de toute façon, ils doivent le faire en leur propre nom.

Aucun producteur ne peut recevoir un paiement anticipé s'il a un arriéré à son passif ou s'il est en défaut en ce qui concerne tout paiement anticipé antérieur. On considère que le producteur est en défaut lorsqu'il n'a pas acquitté une partie de l'engagement contracté dans les vingt jours de l'expédition par la poste d'un avis écrit lui notifiant qu'il doit s'acquitter de cet engagement en livrant la récolte en question. Les producteurs peuvent rembourser un paiement anticipé en espèces, au lieu de le payer en livrant leur récolte, mais ils doivent payer l'intérêt calculé sur ce paiement à compter du jour où il a été fait. Cette disposition s'explique par le fait que les paiements anticipés sont conçus pour faciliter la commercialisation régulière des récoltes et non pour fournir de l'argent sans intérêt aux producteurs. C'est pourquoi le paiement est lié à la livraison de la récolte.

Les frais d'administration du régime de paiements anticipés seront assumés en grande partie par les associations de producteurs participantes, comme c'est le cas pour le régime de paiements anticipés pour le grain des Prairies. Toutefois, le contrôle et l'administration fédéraux relèveront de la division des grains et des récoltes spéciales du ministère de l'Agriculture du Canada. Le ministère estime que l'application de la loi sur le paiement anticipé des récoltes coûtera de 3 à 5 millions de dollars pendant la première année. On prévoit qu'avant la rédaction des règlements, des consultations officielles seront tenues avec les associations agricoles intéressées afin de mettre au point les détails des arrangements administratifs, d'établir ce qu'est un apport substantiel à la récolte et quels critères on doit retenir pour déterminer la grandeur de la région.

● (1420)

Le principe dont s'inspire le bill C-2 n'est pas nouveau en agriculture au Canada. C'est une extension du programme de paiement par anticipation des récoltes dont ont profité en